NATIONS UNIES **E**

Conseil économique et social

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/24
23 janvier 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)
(Cinquante-sixième session, 4-7 avril 2006, point 13 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE SÉRIE 04 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication de l'expert du Japon

Note: Le texte ci-après a été établi par les experts du Japon. Il a pour objet d'interdire l'installation de projecteurs produisant un éclairage insuffisant, c'est-à-dire de projecteurs homologués conformément aux Règlements n°s 1 et 5, ainsi que de projecteurs de la classe A homologués conformément au Règlement n° 112. Cette proposition se base sur le document TRANS/WP.29/GRE/2005/35, discuté à la cinquante-cinquième session du GRE (TRANS/WP.29/GRE/55, par. 41). Les modifications au texte actuel du Règlement (jusqu'au complément 13 à la série 02 d'amendements) sont indiquées en caractère **gras**.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

A. PROPOSITION

Paragraphe 6.1.2, lire:

«6.1.2 Nombre

Deux ou quatre, **dont les caractéristiques doivent être conformes aux prescriptions relatives aux projecteurs des Règlements n^{os} 8, 20, 31, 98 ou 112, à l'exclusion des projecteurs de la classe A.**

Pour les véhicules de la catégorie N_3:

…»

Paragraphe 6.2.2, lire:

«6.2.2 Nombre

Deux, **dont les caractéristiques doivent être conformes aux prescriptions relatives aux projecteurs des Règlements n^{os} 8, 20, 31, 98 ou 112, à l'exclusion des projecteurs de la classe A.**»

Paragraphes 12 à 12.6, lire:

«**12. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

12.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser de délivrer une homologation en vertu du présent Règlement tel qu'il a été modifié par la série 04 d'amendements.

12.2 Au terme d'un délai de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent délivrer des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il a été modifié par la série 04 d'amendements.

12.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologation en vertu des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.

12.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations aux types de véhicules qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il a été modifié par les précédentes séries d'amendements pendant les 24 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements.

12.5 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser l'homologation nationale ou régionale d'un type de véhicule homologué en vertu de la série 04 d'amendements au présent Règlement.

12.6 Au terme d'un délai de 60 mois après l'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser l'homologation nationale ou régionale d'un type de véhicule homologué en vertu des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.

12.7 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en vigueur après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne sont pas tenues d'accepter les homologations accordées conformément à l'une des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.

12.8 Jusqu'à notification contraire adressée au Secrétaire général de l'ONU, le Japon déclare qu'à propos des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse il sera seulement lié par les obligations de l'Accord auquel le présent Règlement est annexé en ce qui concerne leur installation sur les véhicules des catégories M_1 et N_1.»

B. EXPOSÉ DES MOTIFS

Comme suite aux discussions qui ont eu lieu lors de la cinquante-cinquième session du GRE, le Japon a établi la présente proposition de projet d'amendement au Règlement n° 48 et non plus au Règlement n° 112. Cette modification a pour objet de supprimer les prescriptions concernant les projecteurs dans les Règlements nos 1 et 5 et les projecteurs de classe A dans le Règlement n° 112 compte tenu du fait que ces projecteurs sont munis de sources lumineuses à incandescence ayant un pouvoir éclairant insuffisant et ne sont plus couramment utilisés depuis de nombreuses années. Actuellement, ils ne sont montés que sur certains véhicules lents ou spéciaux qui sont produits sans interruption depuis longtemps, ou encore sur certains motocycles et cyclomoteurs. Avec la commercialisation à grande échelle de sources lumineuses plus efficaces telles que les projecteurs à halogène et les projecteurs à décharge, les projecteurs à incandescence n'ont plus de raison d'être et la suppression des prescriptions s'y rapportant ne pose donc pas de problèmes pratiques.

Bien que le nombre des véhicules équipés de ces projecteurs à incandescence soit très faible, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires, qui permettent aux constructeurs de les remplacer par des projecteurs halogènes ou à décharge.

Le Japon a l'intention d'adhérer au Règlement n° 112 dès qu'aura été adopté cet amendement, y compris en ce qui concerne l'exclusion des projecteurs de la classe A de ce Règlement.